

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

CNA

CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS

(CNAE)

LE DROIT AU JUGE

(titre d'un ouvrage emprunté à notre excellent et regretté confrère Jean Marc VARAUT membre de la CNA)

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pose en principe que

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.... »

Cela implique que les pouvoirs publics soient tenus de donner à ce que l'on appelle désormais depuis la constitution de 1958 « l'autorité de justice » tous moyens en personnel et financier pour assurer à ce « service public de la justice » compétence, rapidité et impartialité.

C'est à ce prix que seront assurées la paix sociale et la tranquillité de l'ordre public.

Or, depuis de longues années, les pouvoirs publics, quelle que soit leur sensibilité politique, cultivent, selon la juste expression de notre confrère Jean-Marc VARAUT dès [1991](#)

« la scandaleuse pauvreté des moyens de la justice qui stérilise tous les efforts » des juges et des avocats.

font preuve

« d'un mépris (à l'égard de ce service public) qui s'inscrit dans les chiffres et se traduit dans les palais inadaptés, les prisons surpeuplées, les détails aberrants pour se faire rendre

justice, le retard de plusieurs mois pour l'édition des jugements une fois qu'ils ont été prononcés, et trop souvent la possibilité de les exécuter à cause du temps écoulé ».

Il en résulte tout d'abord une crise morale car le personnel judiciaire s'interroge à juste raison sur l'essence même de sa fonction de juger lorsque certain ministre de la justice osait déclarer devant le Parlement « *que le magistrat est un simple fonctionnaire du service public de la justice* » et qu'un autre prétendait imposer à ce service l'ambition économique « *de l'accession à la modernité du service public de la justice* » en d'autres termes la « **rentabilisation** » de celui-ci.

L'on est bien éloigné de l'idéal de justice qui confère au juge face aux litiges opposants les citoyens dans la quête de leurs droits et les citoyens et l'Etat dans le respect de l'ordre public, **le pouvoir impartial de dire le droit, d'apaiser les conflits, d'arbitrer les sentences non pas comme un fonctionnaire aux ordres mais comme porteur de vérité judiciaire en toute liberté et indépendance.**

Et cette crise morale procède également de la précarité des moyens financiers, structurels et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

La dévalorisation du pouvoir de justice, la privation de moyens sont autant de facteurs d'aliénation de l'indépendance des juges et de leur faiblesse à remplir convenablement leur mission de juger, dénoncés souvent par des hauts magistrats courageux à l'occasion de nombreuses rentrées judiciaires.

Il n'est pas en effet un tribunal ou une cour d'appel qui ne se plaigne de l'insuffisance des moyens financiers et en personnel mis à sa disposition ; il n'est pas un avocat porte-parole de justiciables mécontents qui ne dénonce le retard inadmissible apporté au traitement des litiges et trop souvent hélas la mauvaise qualité des décisions rendues du fait de l'obligation pour les juges de rendre des jugements dans l'urgence pour répondre à des exigences purement statistiques, éloignées de l'intérêt des justiciables.

Depuis de nombreuses années, la **Confédération Nationale des Avocats**, salons après salons, congrès après congrès, a dénoncé l'indigne pauvreté de l'institution judiciaire faisant sienne la déclaration prononcée par Michel Debré sous la IVème République mais qui est toujours d'actualité

« quand on parle d'Ane boiteux en France, personne n'hésite : la justice est visée... ».

Pourtant il ne saurait y avoir d'ordre juste sans un juge arbitre des conflits, étranger aux parties et donc sans parti pris obéissant au principe d'indépendance et donc d'impartialité.

Cependant de cette obscurité dans laquelle la justice est plongée et maintenue de par une volonté politicienne permanente et renouvelée jaillit une lueur d'espoir portée par de

courageux parlementaires en la personne d'un socialiste Président de la commission des lois de l'assemblée nationale et d'un républicain Président de la commission des lois du Sénat.

Ces représentants des citoyens ont en effet pris la mesure de l'état de délabrement dans lequel se trouve depuis de très nombreuses années la justice de notre pays et interpellent le gouvernement pour le rappeler à ses devoirs, et attirer son attention sur le fait que la justice est au service des citoyens qui ne doivent pas être, par son dysfonctionnement « *victimes d'injustice* ».

Car la justice, loin d'être un simple service public budgétairement oublié, constitue un pilier tutelle de la République, garant de l'ordre social.

Il n'est pas en effet de République sans juge ni de juge équitable sans indépendance.

Rappelons avec Jean-Marc Varaut en tant que de besoin que « *la République de PLATON a pour sous-titre LA JUSTICE* »

Il appartient à la CNA et au CNAE de s'associer pleinement à cette action menée par deux parlementaires de sensibilités différentes qui se rejoignent dans la défense de notre justice.

Mais au-delà de ce constat de misère maintes fois effectué, maintes fois dénoncé par notre syndicat auprès des ministres de la justice et des finances qui se sont succédés, auprès des chefs de gouvernements, au plus haut sommet de l'Etat mais en vain, il nous appartient, sachant que cette situation de précarité ne saurait être effacée à bref délai, de participer à une reconstruction de notre justice par des propositions originales qui ne se limitent pas à une simple dilution de compétence du juge par la privatisation systématique de pans entiers de l'activité judiciaire remettant en question l'impartialité de la justice ou au rétrécissement de son domaine par la médiation, moyen onéreux et peu satisfaisant pour les justiciables de substitution des juges.

N'oublions pas que les moyens de substitution des juges s'inscrivent dans la volonté politicienne de réduire le coût de l'institution judiciaire oubliant que les rapports sociaux en cas de litige ne peuvent recouvrer leur équilibre que par décision d'une autorité étrangère aux parties en conflit définissant par jugement clair et par sanction adaptée les droits de chacun.

La CNA et le CNAE, les premiers à avoir immédiatement dénoncé avec les présidents des commissions des lois du Parlement les malheurs de la justice, sont disposés à apporter leur soutien à cette initiative qui ne peut être que saluée et à offrir leurs propositions (enrichies par leur expérience de terrain) de redressement de l'institution judiciaire, en vue de l'élaboration d'une véritable loi de programmation pour la justice.

Jean de CESSEAU
Président du CNAE